

Embargo : 30 mars 2006 / 10h00

aujourd'hui :

Art. 118 Protection de la santé

1 Dans les limites de ses compétences, la Confédération prend des mesures afin de protéger la santé.

2 Elle légifère sur :

a. l'utilisation des denrées alimentaires ainsi que des agents thérapeutiques, des stupéfiants, des organismes, des produits chimiques et des objets qui peuvent présenter un danger pour la santé ;

b. la lutte contre les maladies transmissibles, les maladies très répandues et les maladies particulièrement dangereuses de l'être humain et des animaux;

c. la protection contre les rayons ionisants.

Proposition :

Art. 118 Système de santé

1 La Confédération régleme nte le système de santé. Elle garantit une médecine de premier recours suffisante, égale en droit, de qualité et accessible à tous les malades, accidentés et invalides. Elle prend en considération la protection de la santé et la prévention de la santé. Elle veille à une fourniture de soins de qualité internationale élevée.

2 Elle veille en particulier à :

a. une répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, et respecte la prise en charge indépendante des tâches et intérêts ;

b. la garantie d'une médecine de premier recours, lorsque celle-ci n'est pas mise à disposition dans le cadre de l'ordre concurrentiel ;

c. des conditions-cadre pour une offre et une fourniture de prestations aussi vastes que possible par l'économie privée, et encourage les innovations en ce sens ;

d. une fourniture de soins basée sur les principes de l'orientation sur la prestation, la qualité, la rentabilité et de l'équilibre financier ;

e. l'harmonisation et la mise en réseau du système de santé avec les autres domaines fondamentaux et légaux, en particulier les assurances sociales, l'éducation et la politique de la concurrence ;

Embargo : 30 mars 2006 / 10h00

- f. **la coordination et l'élaboration de la politique de santé et de la législation d'après les critères de l'efficacité, l'efficience, la transparence, l'orientation sur la qualité et le contrôle de la qualité ;**
- g. **l'accès intégral à la protection juridique de la loi ;**
- h. **la prise en considération des développements internationaux ;**
- i. **l'attrait de la Suisse en tant que site de recherche et site de fourniture de prestations médicales.**

3 La Confédération instaure un organe indépendant de régulation.

aujourd'hui :

Art. 117 Assurance-maladie et assurance-accidents

1 La Confédération légifère sur l'assurance-maladie et sur l'assurance-accidents.

2 Elle peut déclarer l'assurance-maladie et l'assurance-accidents obligatoires, de manière générale ou pour certaines catégories de personnes.

Proposition (nouveau en gras)

Art. 117 Assurance-maladie et assurance-accidents

1 La Confédération légifère sur l'assurance-maladie et sur l'assurance-accidents.

2 Elle peut déclarer l'assurance-maladie et l'assurance-accidents obligatoires, de manière générale ou pour certaines catégories de personnes.

3 L'assurance-maladie et l'assurance-accidents sont harmonisées aux objectifs de la politique de santé et de l'ordre concurrentiel, et respectent l'autonomie du secteur privé des assurances.